



Traitement douanier des effets de succession

Article 16 de l'ordonnance sur les douanes (RS 631.01)

- 1 Les effets de succession sont admis en franchise:
 - a. s'ils ont été la propriété d'un testateur dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire douanier étranger et s'ils ont été utilisés par ce dernier, et
 - b. si le domicile de l'héritier ou du légataire se trouve sur le territoire douanier suisse au moment du décès du testateur et de l'importation des effets de succession.
- 2 Sont réputés effets de succession:
 - a. les effets de ménage, à l'exclusion des réserves de marchandises;
 - b. les objets personnels;
 - c. les objets servant à l'exercice personnel d'une profession ou à l'exploitation personnelle d'une entreprise;
 - d. les moyens de transport;
 - e. les animaux.
- 3 Les effets de succession doivent être importés dans le délai d'une année à compter de l'héritage. Si l'héritier ou le légataire prouve qu'un obstacle s'oppose à l'importation, la franchise peut être accordée après la disparition de cet obstacle.
- 4 Sont aussi admis en franchise les effets de succession que le testateur a utilisés durant six mois au moins et qu'il a légués de son vivant à un héritier à titre d'avancement d'hoirie.
- 5 Les effets de succession dont la valeur excède CHF 100'000 doivent faire l'objet d'une demande d'admission en franchise à la direction d'arrondissement des douanes avant l'importation.

Procédure et observations

- 1 Lorsque la valeur des effets de succession excède CHF 100'000, la demande d'exonération des redevances, accompagnée de la „Déclaration/Demande d'admission en franchise d'effets de succession“ (en 2 exemplaires), doit être présentée à celui des offices ci-après dans la juridiction duquel se trouve le domicile du requérant.

Direction des douanes de Bâle: pour les cantons de Berne, Lucerne, Obwald, Nidwald, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie;

Direction des douanes de Schaffhouse: pour les cantons de Zurich, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie, Appenzell AR et AI, St-Gall, Grisons (à l'exception du district de la Moësa) et la Principauté du Liechtenstein;

Direction des douanes de Lugano: pour le canton du Tessin et le district grison de la Moësa;

Direction des douanes de Genève: pour les cantons de Genève, Fribourg, Vaud, Valais, Jura et Neuchâtel.
- 2 En même temps que la „Déclaration/Demande d'admission en franchise d'effets de succession“, il faut présenter à l'office concerné:
 - a. la liste des marchandises à importer, munie d'une attestation officielle ou notariée, selon laquelle les objets sont échus aux héritiers légaux ou institués, ou constituent des legs;
 - b. l'acte de décès ou une pièce équivalente;
 - c. une attestation officielle concernant le dernier domicile de la personne décédée, à moins qu'il ne soit indiqué dans l'acte de décès;
 - d. le permis de séjour ou d'établissement de l'héritier ou du légataire;
 - e. le permis de circulation étranger pour les moyens de transport.
- 3 Pour les objets (y compris les moyens de transport et les animaux) que le testateur cède de son vivant à un héritier à titre d'avancement d'hoirie, l'attestation officielle ou notariée (ch. 2a) peut être remplacée par une déclaration ad hoc du testateur. Les effets de succession doivent avoir été utilisés personnellement pendant au moins six mois à l'étranger par le testateur.
- 4 Les envois ultérieurs éventuels doivent être annoncés lors de l'importation du premier envoi ou au plus tard dans le délai d'une année à compter de l'héritage (décès). Si l'héritier ou le légataire prouve, pendant ce délai, qu'un obstacle s'oppose à l'importation, la franchise peut être accordée après la disparition de cet obstacle (dans les 3 mois).
- 5 L'admission des effets de succession est limitée aux jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux de douane compétents en matière de marchandise de commerce.
- 6 L'exonération des redevances relative aux envois dont la valeur ne dépasse pas CHF 100'000 peut être demandée lors de l'importation, au moyen du form. „Déclaration/Demande d'admission en franchise d'effets de succession“ (en 2 exemplaires). Ce formulaire ainsi que les documents mentionnés sous chiffres 2 et 3 sont à présenter au bureau de douane. Les héritiers et les légataires qui ne sont pas présents lors de l'importation remettent à leur mandataire, à l'attention du bureau de douane, le formulaire „Déclaration/Demande d'admission en franchise d'effets de succession“ ainsi que les documents mentionnés sous chiffres 2 et 3.
- 7 Si le bureau de douane doute du droit à l'exonération des redevances, il peut taxer provisoirement les effets de succession; les redevances d'entrée doivent alors être garanties.
- 8 Quiconque obtient l'exonération des redevances sans que les conditions soient remplies se rend coupable d'une infraction.
- 9 Une reproduction de la „Déclaration/Demande d'admission en franchise d'effets de succession“, obtenue par photocopie, fax ou Internet, peut être utilisée à la condition qu'elle soit signée en original et présentée en double exemplaire au bureau de douane.

Déclaration/Demande d'admission en franchise d'effets de succession
(Declaration/Application for clearance of inherited property)

Pour le bureau de douane
For official use

No _____

Testateur (Testator)

Nom (Surname) _____ Prénom (First name) _____

Dernier domicile (Last residence) _____

Date du décès (Date of death) _____

Héritier (heir)

Nom (Surname) _____ Prénom (First name) _____

Adresse (Address) _____

Titre de séjour suisse (Swiss residence permit) _____ No (No) _____

établi par (issued by) _____

La personne soussignée déclare que les objets énumérés dans la liste ci-jointe lui ont été remis
(The undersigned declares that he/she has received the articles as per enclosed list)

en sa qualité d'héritier(ère) légal(e)
(in his/her capacity as statutory heir)

à titre de legs
(as a legacy)

en sa qualité d'héritier(ère) institué(e)
(in his/her capacity as testamentary heir)

à titre d'avancement d'hoirie du vivant du testateur
(as an advance portion during the lifetime of the testator)

L'importation de ces effets de succession est prévue au bureau de douane de
(The clearance of this inherited property is expected to take place at the customs office of)

Véhicules (Vehicles)

Genre, marque et type (Type, make and model) _____ No du châssis (Chassis no.) _____

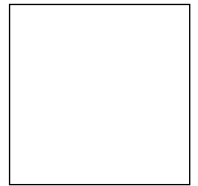
Annexes (Enclosures)

Lieu et date (Place and date) _____

Signature de l'héritier
(Signature of the heir)

Pour l'office compétent
(For official use)

avec autorisation d'admission en franchise d'effets de succession dont la valeur excède
CHF 100'000, sous réserve du résultat de vérification et de l'observation du délai
d'importation
(with authorization for duty-free admission of inherited property with a value of up to CHF 100'000,
subject to the result of the customs inspection and to the observation of the time limit for importation)



Demande d'admission en franchise de redevances (Application for duty-free clearance)

Importation intégrale (Complete importation)

Importation partielle selon liste séparée (Partial importation as per separate list)

Document précédent (Previous document) _____

Marques, nos, nombre et genre de colis (Marks, numbers, number and type of packages) _____

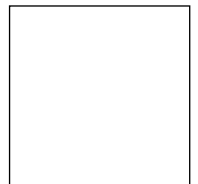
Poids en kg (Weight in kg) _____ Valeur totale estimée en CHF (Estimated total value in CHF) _____

L'envoi subséquent sera importé vers le (Subsequent consignment will be imported on or around) _____

Lieu et date (Place and date) _____ Signature du déclarant (Signature of declarant) _____

Pour le bureau de douane (for official use)

Signature (Signature) _____



The English translation of the present form has no legal force; the original text in one of the official languages remains the authoritative version

La traduction anglaise du présent formulaire n'a qu'une valeur indicative; seule la version dans l'une des langues officielles fait foi